ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 45526

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente mise au point (Le Monde, 31 mars 2000) de deux éminentes personnalités de l'Académie française et du Collège de France sous le titre : « Langues anciennes : on nous a trompés ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette protestation tendant notamment, comme son prédécesseur s'y était engagé, à rétablir les bonifications en latin ou en grec pour l'obtention du brevet. Il souligne l'intérêt des propositions de ces personnalités qui concluent en ces termes : « Avant qu'il ne soit trop tard et que les langues anciennes ne soient définitivement pour les jeunes Français des langues mortes, nous attendons du ministère des décisions conformes à sa mission : affermir la formation des élèves qui lui sont confiés, et non pas l'affaiblir. »

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collèges et de lycées. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Au collège, l'enseignement de la langue latine a été renforcée puisque, depuis la rentrée 1996, il est dispensé à raison de deux heures hebdomadaires en cinquième et de trois heures hebdomadaires en quatrième comme c'était le cas antérieurement. En lycée, le latin et le grec peuvent être commencés en classe de seconde. Ils peuvent être choisis soit au titre des enseignements de détermination, soit au titre des options facultatives. La série littéraire L constitue l'espace privilégié de développement des langues anciennes : le latin et le grec peuvent être choisis simultanément dans les enseignements obligatoires par les élèves qui souhaitent se doter d'un profil « lettres classiques », profil sanctionné par de forts coefficients au baccalauréat. Dans toutes les autres séries générales, le latin et le grec peuvent être suivis au titre des options facultatives. L'augmentation du nombre d'options pouvant être choisies par les élèves (deux au maximum contre une précédemment) devrait contribuer au développement de l'étude de ces langues. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langue ancienne. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent. S'agissant de la prise en compte des langues anciennes au diplôme national du brevet, un projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme a été examiné le 29 mai 2000 par la Commission spécialisée des collèges et a été soumis le 30 juin 2000 au Conseil supérieur de l'éducation. Un arrêté permettant de prendre en compte pour l'attribution du diplôme à la session 2001 les points supérieurs à la moyenne dans l'un des enseignements optionnels facultatifs de latin, grec ou langue régionale pour les élèves de troisième à option LV2 et de deuxième langue vivante pour les élèves de troisième à option technologie sera prochainement publié.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE45526

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45526
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2543
Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5384